

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 5 février 2010 — Scarlet Extended SA/Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs

(Affaire C-70/10)

(2010/C 113/30)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Scarlet Extended SA

Partie défenderesse: Société belge des auteurs compositeurs et éditeurs (SABAM)

Questions préjudicielles

- 1) Les directives 2001/29 ⁽¹⁾ et 2004/48 ⁽²⁾, lues en combinaison avec les directives 95/46 ⁽³⁾, 2000/31 ⁽⁴⁾ et 2002/58 ⁽⁵⁾, interprétées notamment au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettent-elles aux États membres d'autoriser un juge national, saisi dans le cadre d'une procédure au fond et sur la base de la seule disposition légale prévoyant que: «Ils [les juges nationaux] peuvent également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin», à ordonner à un Fournisseur d'Accès à l'Internet (en abrégé FAI) de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, in abstracto et à titre préventif, aux frais exclusifs de ce FAI et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications électroniques, tant entrantes que sortantes, transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels peer to peer, en vue d'identifier sur son réseau la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audio-visuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits et ensuite de bloquer le transfert de ceux-ci, soit au niveau de la requête soit à l'occasion de l'envoi?
- 2) En cas de réponse positive à la question sub. 1), ces directives imposent-elles au juge national, appelé à statuer sur une demande d'injonction à l'égard d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur, d'appliquer le principe de proportionnalité

lorsqu'il est amené à se prononcer sur l'efficacité et l'effet dissuasif de la mesure demandée?

- (1) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).
- (2) Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).
- (3) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).
- (4) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).
- (5) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom le 8 février 2010 — Office of Communications/The Information Commissioner

(Affaire C-71/10)

(2010/C 113/31)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Office of Communications.

Partie défenderesse: The Information Commissioner.

Question préjudicielle

En vertu de la directive 2003/4/CE du Conseil ⁽¹⁾, lorsqu'une autorité publique détient des informations en matière d'environnement, dont la divulgation porterait préjudice aux différents intérêts protégés par plus d'une dérogation [en l'espèce, l'intérêt à la sécurité publique protégé par l'article 4, paragraphe 2, sous b), et l'intérêt aux droits de propriété intellectuelle protégé par l'article 4, paragraphe 2, sous e)], mais que ce préjudice ne serait pas suffisamment important, si ces dérogations étaient examinées séparément, pour l'emporter sur l'intérêt du public à